

MANIFESTATIONS CULTURELLES DANS LES ÉGLISES ET LES CHAPELLES COMMUNALES

(concerts, expositions, conférences...)

Pourquoi ce texte ?

Les demandes d'utilisation d'une église ou d'une chapelle pour y organiser des activités non culturelles : concerts, expositions, conférences... sont de plus en plus fréquentes.

La diminution de la fréquence des célébrations, par suite de la baisse du nombre de prêtres et du redécoupage des paroisses, contribue à l'accroissement de ces demandes qui sont parfois sources de difficultés voire de conflits.

Ce texte a pour but d'apporter les clarifications utiles et conformes du droit français comme au droit canonique.

À qui ce texte est-il adressé ?

- * Aux affectataires légaux, c'est-à-dire aux prêtres nommés à cette responsabilité par l'Évêque de Saint-Brieuc et Tréguier
- * Aux Maires des communes du département des Côtes d'Armor

Les églises et les chapelles communales au regard du droit français

Pour s'en tenir aux lieux de culte paroissiaux, les édifices culturels antérieurs à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 (complétée par la loi du 2 janvier 1907) sont propriétés de la collectivité publique : l'État, s'il s'agit d'une cathédrale, la commune dans les autres cas.

La loi déclare que ces édifices, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour l'exercice du culte. Il y a, par conséquent, atteinte à cette jouissance légale si il y a détournement de la destination.

Au regard du droit, l'affectation au culte est légale, exclusive, gratuite, permanente et perpétuelle.

La jurisprudence du Conseil d'État a rappelé la nécessité d'un accord préalable de l'affectataire pour la tenue d'une manifestation non culturelle. Cet accord n'est légal que si la manifestation est compatible avec l'affectation culturelle de l'édifice.

La nécessité d'un tel accord est aujourd'hui consacrée par l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les églises et les chapelles communales au regard du code du droit canonique

Toute église, toute chapelle est d'abord le lieu où les chrétiens se rassemblent pour la prière, l'écoute de la Parole de Dieu et la célébration des sacrements – spécialement celui de l'Eucharistie. C'est aussi le lieu où chacun peut, selon les heures d'ouverture, entrer, se recueillir et prier personnellement.

C'est aussi, et souvent, un édifice qui a une longue, parfois une très longue histoire et, de ce fait, peut en abriter de précieux témoignages dans l'architecture, la statuaire, les vitraux, les peintures murales... toutes choses qui manifestent l'existence d'un dialogue constant – et ce depuis vingt siècles – entre l'Église et les artistes créateurs.

Quelles conséquences pour un usage culturel des églises et chapelles ?

1. **C'est l'affectataire et lui seul** qui est juge de l'opportunité de la manifestation. Sous couvert de l'autorisation de l'affectataire, l'autorisation du Maire est sollicitée par l'organisateur s'agissant de la sécurité.
2. C'est donc à l'affectataire que doivent s'adresser les organisateurs de telles manifestations. **L'affectataire ne peut se dessaisir de sa responsabilité propre** au profit d'une association ou d'une collectivité, quand bien même celle-ci agirait en faveur de la sauvegarde ou de la mise en valeur d'un édifice culturel.
3. Il convient de recourir exclusivement à des documents écrits entre le demandeur et l'affectataire.
4. **Aucun accord ne peut être permanent** : un accord de ce type serait nul de plein droit. Tout accord donné revient à **une tolérance d'usage qui ne peut être que ponctuelle** et renouvelable en chaque cas.
5. **L'affectataire est juridiquement responsable** des lieux et de leur utilisation.
Le fait qu'une église, une chapelle surtout, serve peu au culte ne peut en aucun cas appuyer la demande d'utiliser l'édifice pour des manifestations ou des activités culturelles. La notion d'affectation n'est pas comparable au statut de location. **Il n'y a pas de désaffectation de fait** : si les circonstances peuvent suspendre l'exercice du culte dans un édifice religieux, elles n'entraînent pas pour autant la désaffectation. Cette décision appartient à l'Évêque selon une procédure légale précise.